

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

FOURNITURE DE GOODIES

n°26F04-3901

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES ALPES MARITIMES

48, Avenue Roi Robert Comte de Provence
06180 NICE CEDEX 2

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Fourniture de goodies
	Type de contrat	Accord-cadre à marchés subséquents
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Durée / Délai	12 mois reconductibles 3 fois
	Reconduction	Avec
	Prix	Unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type de l'accord-cadre	4
1.4 - Conditions d'attribution des marchés subséquents	4
1.5 - Protection de la main d'œuvre	5
2 - Pièces contractuelles.....	5
2.1 - Dérogation dernier article CCAP	6
3 - Confidentialité et sécurité.....	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	7
5 - Durée et délais d'exécution.....	7
5.1 - Durée du contrat	7
5.2 - Reconduction	7
6.3 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents.....	7
6 - Prix.....	8
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
6.2 - Modalités de variation des prix	8
7 - Garanties Financières	8
8 - Avance.....	8
9 - Modalités de règlement des comptes.....	8
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	8
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	8
9.3 - Délai global de paiement	9
9.4 - Paiement des cotraitants	9
9.5 - Paiement des sous-traitants.....	9
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	10
11 - Développement durable.....	10
12 - Constatation de l'exécution des prestations	10
12.1 - Vérifications	10
12.2 - Décision après vérification	10
13 - Réparation des dommages	10
14 - Cession de contrat.....	10
15 - Pénalités.....	11
15.1 - Pénalités de retard.....	11
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	11
15.3 – Autres pénalités.....	12
16 - Assurances	12
17 - Résiliation du contrat.....	12
17.1 - Conditions de résiliation du marché	12
17.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents.....	12
17.3 - Redressement ou liquidation judiciaire	13
18 - Règlement des litiges et langues.....	13
19 - Dérogations.....	13

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

La présente consultation concerne :

La fourniture de goodies pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes. Elle répond à la fois à des besoins internes (pour les agents) et externes (pour les assurés) de la CPAM : objets publicitaires, textiles, fournitures, technologies, bagageries (etc...).

Le contrat est soumis, en application de la loi N°2021-1109 du 24 août 2021, au respect, par le titulaire, des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, si ce dernier est chargé de l'exécution d'un service public. Il devra s'assurer que ses salariés, collaborateurs ou toute personne chargée de l'exécution du service public s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution : Alpes-Maritimes

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas lancer la consultation en lots séparés pour les motifs suivants : la dévolution en lots séparés est de nature à rendre techniquement et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1.3 - Type de l'accord-cadre

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents. Les marchés subséquents seront établis en fonction de la survenance du besoin.

1.4 - Conditions d'attribution des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre. Cette remise en concurrence intervient lors de la survenance du besoin.

Lesdits titulaires doivent déposer une offre à chaque remise en concurrence préalable dans les conditions suivantes :

-La mise en concurrence s'effectuera par une simple lettre de consultation adressée simultanément à tous les titulaires de l'accord-cadre via le profil acheteur ou par messagerie électronique.

-La lettre de consultation contiendra les éléments suivants :

- Le nombre de goodies à livrer ainsi que leurs spécificités techniques ;
- Le(s) lieu(x) de livraison des goodies ;
- Les dates fixées par le pouvoir adjudicateur pour la réalisation de la prestation ;
- L'acte d'engagement relatif au marché subséquent ;
- Les critères de choix et leur pondération ;
- La date et l'heure limite de remise de l'offre ;
- La liste des éléments à fournir à l'appui de cette offre, telles que, notamment, les fiches techniques, le planning d'exécution ainsi que, le cas échéant, des échantillons.

Les titulaires de l'accord cadre pourront remettre leur offre par le profil acheteur ou par messagerie électronique.

Les dossiers qui parviendraient après la date et l'heure limites figurant dans la lettre de consultation ne seront pas retenus.

En cas d'absence de nouvelle offre, chaque titulaire doit justifier par écrit de son impossibilité de répondre. En l'absence de justification, les titulaires concernés se verront appliquer une pénalité prévue à l'article « pénalités » du présent CCAP.

Les critères d'attribution des marchés subséquents seront les suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	De 40% à 90%
2- Valeur technique de l'offre.	De 10% à 60%

1.5 - Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus peuvent être mise à disposition directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement (AE)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes « protection des données personnelles » et « livret de sécurité du prestataire »

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe « Charte graphique »
- Le mémoire technique remis dans le cadre de l'accord cadre
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS)

Les dispositions décrites par le titulaire dans le mémoire technique remis dans le cadre de l'accord cadre seront applicables et contractuelles pour chaque marché subséquent.

Les pièces contractuelles de chaque marché subséquent sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'ensemble des pièces constitutives de l'accord cadre.
- La lettre de consultation propre à chaque marché subséquent, et ses éventuelles annexes.
- Le cahier des charges du marché subséquent le cas échéant.
- L'ensemble des pièces financières propres à chaque marché subséquent, le cas échéant
- L'ensemble des documents techniques propres à chaque marché subséquent, le cas échéant.

NOTA : Dans le cas où le titulaire d'un marché subséquent disposerait de conditions générales de ventes, ces dernières ne pourraient prévaloir sur les pièces particulières et générales de l'accord cadre et du marché subséquent.

2.1 - Dérogation dernier article CCAP

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG applicable au présent marché, la liste récapitulative des dérogations aux dispositions du CCAG est donnée à titre indicatif.

3 - Confidentialité et sécurité

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- . Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- . Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- . Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- . Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,

- . Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- . Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- . Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- . La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- . Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- . Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie.

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de quatre (4) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Le titulaire respecte les obligations « protection des données personnelles » et le « livret de sécurité du prestataire » (voir annexes du CCAP).

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2027.

5.2 - Reconduction

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

A défaut de décision expresse du pouvoir adjudicateur, 3 mois au plus tard avant la date anniversaire, le marché sera considéré comme tacitement reconduit.

6.3 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents

Le délai d'exécution des prestations des marchés subséquents est fixé de manière ferme dans chaque lettre de consultation.

Le délai de validité des propositions relatives aux marchés subséquents est de 60 jours à compter de la date fixée pour la réception des propositions.

Les marchés subséquents passés sur la base de l'accord cadre devront être conclus pendant la durée de validité de ce dernier.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les caractéristiques des prix sont déterminées par chaque marché subséquent. Ces prix pourront être modifiés lors de chaque remise en concurrence.

6.2 - Modalités de variation des prix

A défaut d'indications contraires dans le marché subséquent, les prix sont fermes et non actualisables.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Sans Objet.

9 - Modalités de règlement des comptes

Le prix comprend toutes les dépenses de main-d'œuvre, déplacement, les fournitures, tous les frais généraux, charges sociales ou fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d'accident personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la CPAM peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

C.P.A.M. des Alpes-Maritimes
Bâtiment DUFY – Service Achats et Stratégie Immobilière
48, Avenue du Roi Robert Comte de Provence – 06100 NICE

SIRET CPAM AM : 775 552 151 00273

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-TIC.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). Le marché s'exécute au moyen de marchés subséquents dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification des marchés subséquents.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

11 - Développement durable

Pour répondre aux enjeux de transition écologique, de la préservation des ressources et de la réduction des déchets, la CPAM souhaite prioriser les achats écoresponsables dans le cadre de ses acquisitions d'objets promotionnels.

Sans être exhaustifs, les leviers sont :

- Privilégier les objets au cycle de vie vertueux : limiter les objets électroniques à durée de vie limitée et au recyclage complexe. Favoriser les matières recyclées, biosourcées, biodégradable et les objets en fibre naturelle (biodégradable et recyclée) ;
- Bien évaluer les quantités et favoriser des marquages pérennes (encres propres) ;
- Limiter les déchets et de la consommation de ressources naturelles pour les emballages et le conditionnement (réduire leurs quantités et privilégier les matériaux recyclés, recyclables ou réemployés), sans contrevenir toutefois aux règles sanitaires et d'hygiène ;
- Choisir des objets dont l'empreinte carbone reste limitée.

Le titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter le maximum de ces leviers et ces contraintes dans le cadre de l'exécution des prestations.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de livraison, conformément aux articles 27 et 28.2 du CCAG-FCS

12.2 - Décision après vérification

Les décisions après vérification seront définies par chaque marché subséquent.

13 - Réparation des dommages

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

14 - Cession de contrat

La cession du marché est autorisée au sens de l'arrêt de la CJCE du 19 juin 2009, aff. C-454/06, Pressetext.

Toute cession partielle ou totale du présent marché, tout changement de cocontractant, ne pourra avoir lieu sans l'accord express et préalable du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'interdit donc de céder, même gratuitement, tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à toute personne physique ou morale sans autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.

La cession étant subordonnée à l'autorisation prévue au présent article, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les garanties professionnelles, techniques ou financières requises pour assurer l'exécution des prestations du marché. Par exception, lorsque, à la suite d'opérations de restructuration, le cessionnaire remet en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire initial, le pouvoir adjudicateur pourra également refuser la cession et remettre en concurrence le marché si le cédant n'entend pas en poursuivre l'exécution ;

Le cessionnaire sera substitué au cédant pour l'ensemble de la période d'exécution du contrat, y compris pour celle s'écoulant avant la cession. Mais en cas de silence des parties, il faut considérer que la cession n'a pas de portée rétroactive.

A la fin du marché, le titulaire du présent marché sera dans l'obligation de remettre au pouvoir adjudicateur, lorsque ce dernier lui en fera la demande, la masse salariale du titulaire lors de l'exécution du présent marché.

15 - Pénalités

L'ensemble des pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel fixé dans la lettre de consultation de chaque marché subséquent n'est pas respecté, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, une pénalité journalière correspondant à 10 % du montant total du marché subséquent, par jour d'avance ou de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est en principe plafonné au montant du bon de commande. Néanmoins si le préjudice subi du fait du retard est supérieur au montant du bon de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas plafonner les pénalités et de fixer le montant de celles-ci au regard du préjudice subi.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 – Autres pénalités

Non réponse à une consultation dans le cadre de la passation d'un MS	Forfaitaire	200,00 €	Tous les Titulaires de l'accord-cadre sont tenus de remettre une offre conforme aux spécifications de l'accord-cadre lorsqu'ils sont sollicités pour la passation d'un marché subséquent. En cas d'impossibilité de répondre pour l'un des Titulaires de l'accord-cadre, celui-ci informera la CPAM par écrit.
--	-------------	----------	--

16 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 47 à 54 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents

Les conditions de résiliation de chaque marché subséquent sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de chaque marché subséquent pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Sous réserve des dispositions spécifiques suivantes : par dérogation à l'article L. 2195-4 du code de la commande publique, l'acheteur ne peut procéder à la résiliation unilatérale d'un marché public au motif que le titulaire est admis à la procédure de redressement judiciaire instituée à l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le Livre IV du NCPC.

Tout litige survenant à l'occasion de l'exécution du marché sera du ressort exclusif du tribunal judiciaire de Marseille.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

Les dérogations du présent CCAP au CCAG sont notamment les suivantes :

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - FCS
- L'article 2.1 du CCAP déroge à l'article 1.2 du CCAG – FCS
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - FCS
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - FCS